

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE (CAEDS)

RAPPORT POUR AVIS

**DOSSIER N°042 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT
PROTECTION, SAUVEGARDE ET
VALORISATION DU PATRIMOINE
CULTUREL AU BURKINA FASO**

Présenté au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité par la députée **Sabine OUEDRAOGO/COMPAORE**, rapporteur.

Juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois et le mercredi 26 juillet de 10 heures 05 minutes à 10 heures 30 minutes, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Daniel ZOUNGRANA, Président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso.

Auparavant, la députée Sabine OUEDRAOGO/COMPOAORE a été désignée rapporteur pour prendre part aux travaux de la CDD, saisie au fond. Ces travaux se sont déroulés le jeudi 20 et le mardi 25 juillet 2023, sous la présidence du député Moussa KONE, Président de ladite Commission.

Outre la CAEDS, les commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Hama LY ;
- la Commission du genre, de la Santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le député Wendpouiré Patrice Laurent GUIGUIMDE ;
- la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), par le député Samadou OUARE.

L'ordre du jour de la séance de travail de la CAEDS a porté sur les points ci-après :

- compte rendu des travaux de la CDD ;
- appréciation et avis de la CAEDS.

I. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA CDD

Le rapporteur a présenté le compte rendu en deux points :

- audition du Gouvernement,
- débat général.

En prélude à l'audition du Gouvernement et dans le souci de recueillir le maximum d'informations sur le projet de loi, la CDD a entendu différents acteurs selon le calendrier et les horaires suivants :

➤ **lundi 03 juillet 2023**

- de 09 heures 10 minutes à 10 heures 05 minutes, le Département d'histoire et archéologie de l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- de 11 heures 50 minutes à 12 heures 45 minutes, la Commission nationale pour l'UNESCO ;
- de 12 heures 50 minutes à 14 heures, la Plateforme culturelle du Burkina Faso (PCBF) et l'Association BENEBOOMA ;

- de 14 heures 35 minutes à 14 heures 55 minutes, l'Association culturelle WECRE du Burkina.

➤ **Mardi 04 juillet 2023**

- de 09 heures 10 minutes à 10 heures 20 minutes, le Musée national ;
- de 12 heures 20 minutes à 13 heures 05 minutes, l'Association pour la sauvegarde du patrimoine culturel par la collection (SACCOL).

Ces acteurs ont apporté d'importantes contributions qui ont éclairé la Commission lors de l'audition du Gouvernement.

I-1. Audition du Gouvernement

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO, Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme, Porte-parole du Gouvernement. Il était assisté de ses collaborateurs et d'un représentant du Ministère de la Justice, des Droits humains et des Relations avec les Institutions.

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs autour des points suivants :

- contexte et justification,
- processus d'élaboration du projet de loi,

- présentation du projet de loi.

Ces différents points sont intégralement développés dans le rapport de la CDD, saisie au fond.

I-2. Débat général

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations dont les principales ont porté sur :

- les mesures prises par le Gouvernement pour éviter que des biens archéologiques découverts et acheminés à l'extérieur pour des analyses ne soient subtilisés ;
- le fait d'accorder l'autorisation de fouilles archéologiques uniquement aux institutions représentées par des archéologues qualifiés ;
- la nécessité d'impliquer obligatoirement un archéologue national désigné par le Laboratoire de recherches sur le patrimoine culturel ;
- la possibilité accordée à un pays désireux de prêter un bien culturel, pour une durée de douze mois renouvelable trois fois, de disposer de ce bien en continu pendant trois ans ;
- la nécessité de préciser les conditions et les modalités du prêt du bien culturel prévu à l'article 69 du présent projet de loi ;

- les moyens dont disposerait le Gouvernement pour attester de l'authenticité d'un bien culturel prêté, lors de sa restitution ;
- l'existence ou non de biens déjà rapatriés pour avoir été exportés sans autorisation ;
- la problématique de la prise en charge exclusive de la protection du patrimoine culturel par l'Etat et de l'implication des autres acteurs cités à l'article 4 du présent projet de loi dans cette prise en charge ;
- le rattachement du Comité national de protection de la culture à la Présidence du Faso pour plus d'efficacité ;
- l'enclenchement probable du mécanisme du Bouclier bleu par le Gouvernement aux fins de protéger certains biens culturels ;
- l'état des lieux des biens culturels sous protection spéciale au Burkina Faso ;
- la justification du «déséquilibre culturel» mentionné dans l'exposé de motifs du présent projet de loi ;
- les raisons de la non désignation expresse du Gouverneur dans le dispositif du présent projet de loi alors qu'il est la « plus haute autorité » représentant l'Etat dans la région ;

- l'absence de projets de décret d'application joints au présent projet de loi ;
- l'éventuelle détention, par des pays étrangers, de biens relevant du patrimoine culturel burkinabè et les démarches entreprises en vue de leur rapatriement ;
- les musées du Faso dont disposerait notre pays, conformément à l'article 164 du projet de loi ;
- le nombre de pôles patrimoniaux déjà créés par décret en Conseil des ministres ;
- les conditions requises pour être déclaré « Trésor humain vivant » au Burkina Faso ;
- les avantages accordés à une personne déclarée « Trésor humain vivant » au Burkina Faso ;
- l'existence d'un répertoire de tout le patrimoine culturel burkinabè ;
- les mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger les sites faisant partie du patrimoine culturel burkinabè ;
- l'absence de statut de la chefferie traditionnelle et coutumière bien qu'elle soit supposée être la meilleure gardienne de notre patrimoine ;

- la présence éventuelle d'objets culturels du Burkina Faso en Occident et les mesures envisagées par le Gouvernement pour leur rapatriement ;
- l'absence de dispositif relatif aux trésors humains vivants dans le présent projet de loi alors que le Gouvernement les a mentionnés dans l'exposé de motifs ;
- les éléments du patrimoine culturel que le Gouvernement compte mettre en valeur pour résoudre la crise sécuritaire à laquelle notre pays fait face depuis 2015 ;
- les dispositions envisagées par le Gouvernement pour la sécurisation des personnes du troisième âge et la collecte auprès d'elles des données sur les traditions orales ;
- les dispositions envisagées par le Gouvernement pour attirer les populations vers la visite des sites touristiques et culturels ;
- les mécanismes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- l'éventuelle existence d'un dispositif de protection des sites culturels immobiliers dans ce contexte de crise sécuritaire caractérisée par des déplacements de populations ;
- la prise en compte du terrorisme dans la définition de la notion de « conflit armé » ;

- la différence entre « négociant » et « antiquaire » et l'existence d'antiquaire au Burkina Faso ;
- l'absence de dispositifs relatifs à la réglementation des cas de vol, de piratage et de contrefaçons des biens culturels dans le présent projet de loi ;
- les dispositions envisagées par le Gouvernement pour gérer les superficies déjà octroyées, mais renfermant des biens culturels ;
- le contenu de l'expression « *le classement se fait à l'amiable* » évoquée à l'article 33 ;
- les raisons qui justifient le moratoire de deux ans pour sanctionner l'utilisation des signes distinctifs de biens culturels prévus à l'article 122 ;
- les dispositions prévues pour l'entretien des monuments dans les communes urbaines ;
- le responsable désigné pour la gestion et l'entretien des monuments dans les villes ;
- les dispositions envisagées pour la prise en compte du patrimoine culturel dans les curricula d'enseignement ;
- la politique de transfert des ressources et des compétences pour l'entretien et la sauvegarde des biens du patrimoine culturel au niveau local ;

- la stratégie de valorisation de la parenté à plaisanterie menacée de disparition ;
- les critères de déclassement d'un site culturel ;
- la perspective d'une synergie d'actions entre le Ministère en charge de la Communication, des Arts, de la Culture et du Tourisme et celui en charge de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité afin de sécuriser certains sites touristiques ;
- l'existence d'un plan de réparation des sites profanés.

II. APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

Après examen du projet de loi et analyse du compte rendu de la députée rapporteur, la CAEDS estime que l'adoption du présent projet de loi permettra de :

- sécuriser les biens culturels contre les menaces et risques éventuels ;
- doter le Burkina Faso d'un cadre normatif plus élaboré pour la protection et la valorisation du patrimoine culturel ;
- se conformer aux principales conventions internationales signées ou ratifiées par le Burkina Faso.

Par conséquent, la CAEDS émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 26 juillet 2023

Le Rapporteur



Sabine COMPAORE/OUEDRAOGO

Le Président



Daniel ZOUNGRANA

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DE LA COMMISSION A LA
SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT DU MERCREDI 26 JUILLET 2023**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM(S)	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	ZOUNGRANA Daniel	FDS	Président
2.	TRAORE Thomas	PP	Vice-Président
3.	SAWADOGO Moussa	FVR	1 ^{er} Secrétaire
4.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	OSC	Membre
5.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
6.	DIALLO Ousmane	PP	Membre
7.	BAKO Wilfried Prosper	PP	Membre

**LISTE DES DEPUTES ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES DE LA
COMMISSION A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT
DU MERCREDI 26 JUILLET 2023**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM(S)	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	ABSENT/ ABSENT EXCUSE
1.	THIOMBIANO Y. Fayçal Harold	FDS	2 ^{ème} Secrétaire	Absent
2.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre	Absent
3.	GANSONRE Marc Bertin	OSC	Membre	Absent
4.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Absent
5.	TRAORE Boureima	FVR	Membre	Absent
6.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre	Absent
7.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre	Absent

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL DE LA COMMISSION
A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT
DU MERCREDI 19 JUILLET 2023**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM(S)	GROUPE CONSTITUE
1.	ZABSONRE Issouf	Conseiller technique
2.	NASSA Etienne	Administrateur parlementaire
3.	OUEDRAOGO/ZAMPALEGRE Aïcha	Administrateur parlementaire
4.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Secrétaire
5.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
6.	TAPSOBA Clément	Stagiaire